



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Affaire suivie par : Marie-Claire JEDRZEJCZAK

Tél. 02.41.81.81.62

[pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr)

2025-231\_AUTO\_LETEXPL\_MCJ\_ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER-Cornillé-les-Caves

Angers, le 17 NOV. 2025

Monsieur le directeur,

Vos installations, exploitées à Cornillé-les-Caves, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale n°3642-3 et du BREF principal industries agro-alimentaire et laitières (2 Food Drink and Milk Industries 5 – FDM).

Suite à la publication de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, et en application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, vous avez transmis le 19 janvier 2021, un dossier de réexamen accompagné d'un rapport de base. Vous avez complété ce dossier le 14 février 2024 à la demande de l'inspection des installations classées.

Après examen de l'inspection, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé **complet et recevable**. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 515-71 et R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Le périmètre IED correspond aux :

- installations relevant de la rubrique 3642-3-a : zone de réception, différents ateliers (nutrition, bag in box, nutrition clinique, séchage), pesée des produits congelés, stockages des matières premières, produits finis, contenant et emballages, zone expédition ;
- installations connexes aux installations IED : équipements de production de froid, de chaud, électriques, air comprimé liés aux installations 3642, installations de nettoyage en place (y compris stockage de produits chimiques et réseaux associés), stockages de produits chimiques, ateliers de charge d'accumulateur, aire de lavage des citernes, zones de stockages de déchets, STEP.

Considérant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le 4 décembre 2023 ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision

d'exécution 2019/2031 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 précédemment cité ;

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement ;

Conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement ;

**Le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral.**

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Il convient toutefois de prendre en compte les observations formulées en annexe du présent courrier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le  
département de Maine-et-Loire, et par délégation  
le chef de bureau,



Sébastien TOURAINE

Monsieur le directeur  
ÉTABLISSEMENTS LOUIS TESSIER  
201, route des Grands Champs  
BP 35 – ZA La Maldrière  
49140 CORNILLÉ-LES-CAVES

Copie à DREAL

**- Annexe -**

**ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER**  
**Réexamen au titre de la directive IED**

Observations à prendre en compte dans la mise en œuvre de la directive IED et des MTD du BREF FDM

Situation administrative

- Rubrique 3642 :

Lors de la visite d'inspection de mai 2025, l'exploitant a transmis le tableau mis à jour des volumes d'activité relatif à la rubrique 3642 qui montre qu'en 2024, le volume d'activité s'établit à 188 t/j maximum (fromages + excédents + coproduits).

Dans sa demande d'antériorité de 2013, l'exploitant déclarait un total de 95 t/j sans préciser la quantité d'excédents. Cette quantité d'excédents n'était pas non plus précisée dans le dossier de 2000.

En 2009 le volume d'activité s'établissait à 111 t/j maximum (soit 51 tonnes de fromages, 47 t/jr de sérum + perméat, et 11 t/jr d'excédents (en supprimant le lait entier qui ne fait que transiter). En 2009, les quantités de fabrication de fromage et sérum/perméat avoisinent donc les quantités déclarées dans la demande d'antériorité de 2013. On peut donc considérer que la quantité d'excédents d'environ 12 t/j (constatée en 2009) aurait dû être déclarée dans la déclaration d'antériorité, amenant le volume d'activité déclaré (produits finis) à environ 107 t/j (95 t/j + 12t/j).

L'augmentation observée entre 2009 (111 t/j) et 2024 (188 t/j) est de 77 tonnes/j (fromages + excédents + co-produits).

L'augmentation observée entre le volume de la déclaration d'antériorité "corrigée" de 2013 (107 t/j) et 2024 (188 t/j) est de 81 tonnes/j.

**L'augmentation constatée dépasse en elle-même le seuil IED (75 t/j). Une telle modification constitue de fait une modification substantielle, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.**

**L'exploitant exploite une activité pour laquelle il ne dispose pas de l'autorisation requise et pour laquelle il n'a pas déposé de demande d'autorisation. Cette non-conformité a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure préfectorale suite à la visite d'inspection de mai 2025 qui demande de réduire sa capacité de manière à ce que l'augmentation en elle-même reste sous le seuil IED de 75t/j sous un délai de 1 mois ou de déposer un dossier d'autorisation complet et régulier sous un délai de 9 mois.**

- Rubrique 4734 :

Il n'existe aucune description des stockages d'hydrocarbures (capacité, mode de stockage (cuve enterrée ou aérienne)) et du poste de distribution de gasoil (volume annuel de carburant distribué), ni sur la présence ou non de la réserve de fuel domestique enterrée de 30 m<sup>3</sup> qui alimentait un groupe électrogène.

- Le positionnement en termes de classement vis-à-vis de la rubrique 4734 et 1435 n'est pas fourni.

Rapport de base

Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives (réentions) ne suffisent pas à justifier une exonération d'investigations, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y a pas eu, ou qu'il n'y aura pas, défaillance de ces éléments de prévention. En l'absence de toutes données disponibles à ce jour sur l'état des sols, des investigations sont nécessaires.

Concernant les eaux souterraines, il convient de fournir les données disponibles sur la qualité des eaux, conformément au guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (paragraphe 4.3 – chapitre relatif à la recherche, compilation et évaluation des données disponibles). En fonction des données disponibles, il sera jugé de la nécessité ou non de mener des investigations complémentaires (analyses de paramètres complémentaires dans l'eau des puits existants, réalisation de piézomètres en complément ?).

Le guide méthodologique souligne que l'initiative des investigations appartient à l'exploitant qui est le seul responsable de la pertinence et de la représentativité du programme d'investigations. Ainsi, ce programme n'a pas vocation à faire l'objet d'une validation par les services de l'État. Il convient néanmoins de rappeler que l'exploitant a un intérêt direct à produire un rapport de base de qualité compte tenu des obligations de réhabilitation qui pourront être requises à la cessation d'activité.

Lors de la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant sera tenu de remettre en état le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. En l'absence de données sur la qualité des sols pour les substances pertinentes, l'exploitant sera tenu de remettre les terrains à un niveau de qualité comparable au fond géochimique local pour ces substances.

#### Périmètre IED

- Le BREF EFS est mentionné mais le positionnement par rapport aux MTD n'est pas fourni.

#### Analyse de conformité MTD BREF FDM

Les précisions suivantes sont à prendre en compte concernant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les MTD du BREF FDM applicable à vos installations, au plus tard le 04/12/2023 :

- x MTD n°1 : L'exploitant s'engage à mettre en œuvre son Système de Management Environnemental (SME) à compter de décembre 2023, tout comme il s'engage à réaliser des audits internes et externes sur celui-ci ;
- x MTD n°2 : Les éléments fournis dans la comparaison aux MTD sont d'ordre général et ne permettent pas de justifier du respect de la MTD. Elle devra être appliquée par l'exploitant dans le cadre de son SME ;
- x MTD n°4 : Les méthodes d'analyse utilisées pour les paramètres DCO, NGL, Pt, MES (analyses internes selon le dossier) ne sont pas justifiées et ne permettent pas de s'assurer du caractère fiable, répétable et reproductible des mesures, dans la mesure où il ne met pas en œuvre les normes visées dans l'AMPG (en témoigne les écarts moyens de 27% observés sur l'année 2024 entre les résultats du laboratoire interne et externe pour le paramètre MES lors de la visite d'inspection de mai 2025).

Pour la DBO5 analysée en externe, la norme utilisée n'est pas précisée.

Pour les chlorures, il n'est pas précisé si l'analyse est faite en interne ou externe. La norme utilisée n'est pas précisée.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses conformément aux méthodes prescrites au point 4 du titre 1er de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 et de remettre à jour son dossier en conséquence.

L'exploitant devra se conformer à cette MTD à compter de décembre 2023 ;

- x MTD n°6 : Pour la MTD 6a, le dossier indique qu'il n'y a pas de plan d'efficacité énergétique, mais conclut à la conformité du site. Ce point n'a pas été justifié. Un plan d'efficacité énergétique est à mettre en place à compter de décembre 2023 ;
- x MTD n°7 : Une actualisation des données au regard de l'augmentation de la production depuis 2019 est demandée ;
- x MTD n°9 : En application de la MTD 9 et de l'AMPG du 27/02/2020, l'utilisation de fluide frigorigène ayant un PRP supérieur à 2500 ne sera plus possible après décembre 2023. L'exploitant n'a pas sollicité de technique alternative, pour répondre à l'objectif de la MTD. L'exploitant doit mettre ses installations en conformité à compter depuis décembre 2023 ;
- x MTD n°11 : Le rôle d'un bassin d'aération n'est pas d'assurer un stockage tampon, il convient de justifier que le bassin d'aération est suffisamment dimensionné pour assurer un tel

stockage tampon, en plus de ses fonctions normales (volume du bassin d'aération, volume habituellement contenu, volume potentiel à contenir en cas de déversement accidentel). Aucune justification n'a été fournie sur ce point.

Une capacité appropriée de stockage tampon dont le volume est justifié par une évaluation des risques doit être en place depuis décembre 2023 conformément à la MTD 11 ;

x MTD n°12 : Les points suivants n'ont pas été traités :

\* Les NEA-MTD correspondent à des moyennes journalières (c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevé sur 24h) et non pas à des moyennes annuelles des concentrations journalières. Les données présentées dans le dossier de réexamen en p.76 (moyennes annuelles) ne sont donc pas comparables à ces NEA-MTD. Il convient de présenter et d'exploiter à minima les données de surveillance sur les trois dernières années pour les comparer aux NEA-MTD et VLE de l'AMPG 3642 et justifier de la conformité.

\* Le NEA-MTD et la VLE de l'AMPG 3642 pour l'azote visent l'azote total (NT) et non l'azote Kjeldahl total NTK. Les données et la comparaison à la VLE sont à fournir pour l'azote total.

\* Les VLE de l'AMPG 3642 mentionnées p.76 sont à préciser, en fonction de l'efficacité du traitement en moyenne annuelle (à calculer sur les 3 dernières années), et des flux maximaux rejetés, qui doivent être précisés pour chaque paramètre (à noter que l'ensemble de la région Pays de la Loire est identifiée comme zone sensible au sens de l'article R. 211-94 – en tenir compte pour les VLE de l'azote total et du phosphore).

\* Contrairement à ce qu'indique le dossier, les techniques I et m semblent ne pas être mises en œuvre.

On note par ailleurs des non-conformités des rejets sur les paramètres MES et Phosphore (année 2024) constatées lors de la visite d'inspection de mai 2025 (une amélioration est tout de même notée sur les rejets en phosphore ces derniers mois).

Point à souligner : le respect des NEA-MTD et VLE de l'AMPG 3642 ne préjuge pas des VLE (plus contraignantes) qui seront finalement fixées pour les rejets du site, compte tenu de l'acceptabilité du milieu (sujet traité en parallèle du dossier de réexamen).

Le respect des NEA-MTD et valeurs limites de l'AMPG 3642 n'a pas été démontré ;

x MTD n°13 : Au vu des non-conformités constatées, le plan de gestion du bruit, à mettre en œuvre à compter de décembre 2023, devra intégrer un programme d'actions correctives ;

x MTD n°21 : Il appartient à l'exploitant de définir des objectifs et indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants. Un indicateur de performance environnementale pour la consommation d'énergie doit donc être calculé et suivi.

